

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 07 novembre 2008

AVIS N°16/2008

concernant le projet de délibération portant création du conseil du handicap et de la dépendance (CHD-NC)



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 14 octobre 2008, portant saisine président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant *le projet de délibération portant création du conseil du handicap et de la dépendance en Nouvelle-Calédonie.*

Vu l'avis du bureau en date du **05 novembre 2008**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **07 novembre 2008**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce cadre juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet de la saisine.

Suivant le processus de réforme engagé par la Nouvelle-Calédonie et les provinces en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, il a été nécessaire non seulement de remanier les structures existantes mais également d'en instituer une nouvelle : le conseil du handicap et de la dépendance.

Ce dernier aura un rôle important dans l'attribution d'aides étant donné qu'il décidera de leur octroi. De même, il lui sera dévolu une mission de réflexion et d'étude sur les possibles améliorations, les projets et les propositions de réglementation en rapport avec le handicap et la dépendance.

Tel est l'objet du présent projet de texte soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations et propositions

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article. Ainsi, **il émet** des observations et des propositions.

En premier lieu, **le conseil économique et social constate** que le nombre de membres en section de l'insertion professionnelle (article 5) est de **dix** et non de neuf. Il résulte de l'addition des membres de la section des prestations sociales, six membres, et quatre autres représentants. Dès lors, l'article 6 devra aussi être modifié : la commission plénière comptant **douze membres** et non onze.

En outre, **le conseil économique et social estime** peu judicieux que la formation plénière puisse siéger avec au moins 6 de ses membres présents (article 10). En conséquence, **il suggère** que la session plénière siège en nombre impair, soit **7 membres**, afin de pouvoir dégager une majorité lors des votes, ou bien, si le nombre 6 est maintenu le texte devra mentionner la prépondérance de la voix du président.

D'autre part, **le conseil économique et social observe** qu'il n'est pas prévu de **représentant des salariés** dans la section de l'insertion professionnelle, alors même qu'un représentant des employeurs publics et un représentant des employeurs privés siègent, (étant donné que cette représentation est prévue par le projet de délibération portant création de la commission de la reconnaissance du handicap en Nouvelle-Calédonie).

Le conseil économique et social remarque que la représentativité des associations défendant les intérêts des handicapés sera assurée par le regroupement « collectif handicaps ».

Enfin, **le conseil économique et social note** qu'il n'est pas mentionné l'existence d'un rapport annuel, ainsi que sa publicité au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

III - Conclusion

Sous réserves des observations et des propositions susmentionnées, **le conseil économique et social émet** un avis favorable au présent projet de délibération portant création du conseil du handicap et de la dépendance en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE